

Direction de
l'Environnement

Service des installations
classés et des impacts
environnementaux et
des déchets

Bureau des ICPE

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
@
province-sud.nc

affaire suivie par :

Nouméa, le 24 janvier 2016

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration
Exploitant	Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA
Commune	Nouméa
Lieu dit	Normandie (lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué)
Référentiels	Arrêté d'autorisation n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 Arrêté de mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV du 24 octobre 2016
Date de la précédente visite	10 novembre 2016
Date de la visite	05 janvier 2017
Nom de l'agent visiteur	
Accompagnée de	André BEAUVOIS

1. OBJET DE L'INSPECTION

Contrôler le respect du planning annoncé lors de la réunion du 25 novembre 2016 entre SVP Mana, Alizés Energies et l'inspection des installations classées.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration située dans la zone industrielle de Normandie et exploitée par la société SVP MANA fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

Une mise en demeure a été établie le 24 octobre 2016 envers la société SVP Mana afin de fixer les dates de réalisation de l'ensemble des phases du calendrier des travaux. Lors de la réunion du 25 novembre 2016, de nouveaux délais ont été accordés pour la réalisation de la plateforme de maturation et l'évacuation des déchets verts.

3. SITUATION TECHNIQUE

- ❖ Phase 0 : réalisation du fossé périphérique de récupération des eaux d'extinction incendie (le long de la VDE), du fossé de la zone de remblaiement avec bassin de décantation et de l'aire de lavage.
- ❖ Pour limiter les accès de personnes non autorisées au bassin de décantation, il a été convenu le 28 juillet 2016 avec l'exploitant de clôturer le bassin avec une barrière d'une hauteur minimale de 1m80 dans un délai de trois mois. Au 10 novembre 2016, il avait été constaté que la clôture était absente. L'inspection des installations classées a demandé dans son précédent compte-rendu de visite de réaliser cette action dans les meilleurs délais.

Au 05 janvier 2017, il a été observé que le bassin de décantation est clôturé et que les herbes hautes ont été coupées (voir photo n° 2). Cependant, durant les travaux

de réalisation de la plateforme de maturation, le sous-traitant qui avait en charge le déblaiement des terres de la future plateforme a abîmé la nouvelle clôture en place. L'exploitant a indiqué que le sous-traitant remettra en place la clôture une fois que les terres seront évacuées.

Taux de réalisation de la phase 0 actualisée : 100%

❖ Nouvelle phase 2 : réalisation de la plateforme de maturation

L'arrêté de mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV du 24/10/2016 fixait la fin des travaux de cette phase pour fin du mois d'octobre 2016. Au cours de la réunion du 25 novembre 2016, il a été présenté que la société TERRA intervenait entre le 12 et 23 décembre 2016. L'inspection des installations classées a ainsi accordé que mi-janvier 2017, les travaux de la plateforme de maturation devaient être finalisés.

Au 05 janvier 2017, il a été observé que la pose de la géomembrane était finalisée conformément au rapport de fin de travaux de la société TERRA. (voir photos n° 3 et 4). Le recouvrement de la géomembrane a commencé. Les étapes restantes pour cette phase : finalisation de la création de la plateforme, mise en place de la cuve de stockage/décantation des lixiviats et raccordement celle-ci au collecteur des eaux de procédé de la plateforme de maturation au niveau du fossé périphérique (voir photo n° 5).

Taux de réalisation de la phase 2 : 40%

❖ Phase 3 : enlèvement du stock de déchets verts

Les registres de sorties de déchets verts à destination d'Epsilon Agriculture sur Boulouparis sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités définies.

Au 05 janvier 2017, le tas de déchets verts a diminué par rapport à la visite du 10 novembre 2016 (voir photo n° 1). Au moment de la visite, un sous-traitant effectuant les rotations de déchets verts entre le site de SVP Mana et Epsilon Agriculture n'avait pas mis de filet ou de bâche sur sa benne pour éviter la dispersion de déchets sur la route et pouvant occasionner un accident. **L'inspection des installations classées demande que les bennes remplies de déchets doivent être couvertes d'une bâche ou à minima d'un filet pour empêcher l'envol de déchets sur la route, dès à présent.**

Taux de réalisation de la phase 3 : environ 30%

❖ Nouvelle phase 4 : réalisation de la plateforme de stockage de déchets verts

Les travaux de cette étape n'ont toujours pas commencé car il est nécessaire que le stock de déchets verts soit réduit au maximum. Cette phase doit être finalisée pour 2017.

Taux de réalisation de la phase 4 : 0%

❖ Nouvelle phase 5 : réalisation de la plateforme de fermentation et de l'aire de mélange

Au 04 octobre 2016, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir commandé son matériel pour l'aire de fermentation. L'inspection lui avait fortement conseillé d'effectuer ses commandes pour ne pas impacter son échéancier des travaux. Dans le compte-rendu de la visite du 10 novembre 2016, l'inspection des installations classées a demandé que l'exploitant transmette un justificatif de la commande auprès de son fournisseur Hanch du matériel nécessaire pour la réalisation de la plateforme de fermentation, sous un délai d'une semaine.

Au 05 janvier 2017, l'exploitant a déclaré ne pas avoir lancé la commande auprès du fournisseur HANCH pour la plateforme de fermentation. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'aucune modification de l'échéancier de

travaux ne sera acceptée pour cause d'absence du matériel d'aération.

Taux de réalisation de la phase 5 : 0%

4. DIVERS

❖ Entre le fossé périphérique et la VDE, l'exploitant avait mis en tas des déchets verts dans le but, selon celui-ci, de créer une digue pour limiter l'impact visuel de son site et l'intrusion de personnes externes en plus de la clôture qui sera remise en place après les travaux. Lors des précédentes visites d'inspection, l'inspection avait souligné que les déchets sont positionnés sur un terrain n'appartenant pas à SVP Mana et qu'il n'est pas autorisé à faire cela. **L'inspection des installations classées a demandé dans le dernier compte-rendu de visite que le tas de déchets verts soit retiré dans les meilleurs délais** et qu'à terme, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 11 mai 2011 (page 48) pour réduire l'impact visuel de son site, un écran de végétation soit mis en place en limite de propriété Est. D'après la direction de l'équipement de la province Sud, le stockage de déchets verts pour effectuer une digue n'a jamais fait l'objet des discussions. Selon la direction de l'équipement, celle-ci a juste demandé à la société SVP Mana de ne pas encombrer le canal de récupération des eaux de pluie le long de la VDE. Le 04 octobre 2016, il avait été constaté que des déchets obstruaient partiellement l'entrée du collecteur des eaux de pluie qui passe sous la voie rapide (cf photo n° 4). L'inspection avait demandé, dans son compte-rendu d'octobre 2016, que la zone soit nettoyée et que les tas de déchets verts disposés en dehors des limites de propriété de la société soient évacués dans les meilleurs délais. Une des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV prévoit la réalisation de cette demande sous un délai d'une semaine à compter du 24 octobre 2016. Le 10 novembre 2016, l'inspection des installations classées avait constaté l'inaction de l'exploitant vis-à-vis de cette demande (cf photos n° 4 et 5). Au cours de la réunion du 25 novembre 2016, il avait été convenu que l'exploitant obtienne l'autorisation de la province Sud pour stocker ces déchets en dehors de ses limites de parcelle au 31 décembre 2016.

Le 30 décembre 2016, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un échange de mails avec la direction du foncier et de l'aménagement (indiquant que c'est la direction de l'équipement qui gère les emprises de voirie) ainsi qu'une version PDF d'un courrier adressé à la direction de l'équipement daté du 30/12/2016. **L'inspection des installations classées demande la transmission du courrier de réponse de la direction de l'équipement au plus tard le 31 janvier 2017. Passé ce délai, sans autorisation de la province Sud pour l'occupation du sol provincial, l'exploitant devra évacuer l'ensemble des déchets stockés en dehors des limites de la parcelle de la société SVP Mana, au plus tard le 8 février 2017.**

- ❖ Le 04 octobre 2016, il avait été constaté que le mécanicien effectuait de la maintenance sur une mini pelle à même le sol sans récupération des hydrocarbures alors qu'une dalle de lavage est présente sur le site. L'inspection des installations classées a souligné dans son compte-rendu d'octobre que toute activité de maintenance doit être faite sur la dalle de lavage. L'exploitant devait récupérer la fraction du sol qui avait été polluée par les hydrocarbures et l'envoyer dans une installation de traitement agréée pour ce genre d'activité sous un délai d'un mois à compter de la notification du compte-rendu de la visite. Le 10 novembre 2016, l'inspection des installations classées avait soulevé que la maintenance des engins était toujours effectuée à même le sol. Il avait également été observé deux fûts apparemment remplis d'hydrocarbures non fermés et en l'absence de rétention. Dans son dernier compte-rendu, l'inspection a réitéré sa demande concernant la maintenance ainsi que le traitement des terres polluées par les hydrocarbures dans un délai d'un mois. Les fûts contenant des hydrocarbures doivent être fermés et positionnés

sur une rétention adaptée.

Le 05 janvier 2017, l'exploitant avait retiré les terres souillées aux hydrocarbures à côté de la dalle de lavage et les avait mises en tas à proximité du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. **L'inspection des installations classées a indiqué que ces déchets ne peuvent pas être stockés en l'état, qu'il faut les entreposer immédiatement en big bag et à l'abri de la pluie pour éviter un lessivage des terres. L'exploitant doit effectuer les démarches nécessaires pour traiter ces déchets auprès des entreprises expertes dans le domaine (export à l'étranger), sous un délai de 2 mois.**

- ❖ Dans son précédent compte-rendu de visite d'inspection, l'inspection des installations classées a demandé que la zone située sur la droite de l'entrée du site derrière les conteneurs de stockage de matériel soit nettoyée sous un délai de deux mois (avec évacuation des véhicules hors d'usage). Par ailleurs, l'inspection a précisé que l'activité de stockage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage est concernée par la nomenclature des ICPE (rubrique 2712) et que si cette activité est pérenne, il convient de la prendre en compte dans le nouveau dossier ICPE à transmettre à l'inspection des installations classées.

Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que la zone de stockage de véhicules et de poubelles hors d'usage avait été nettoyée. L'exploitant a souligné que certains véhicules hors d'usage sont encore présents pour des pièces mécaniques. L'inspection des installations classées a indiqué qu'il n'est pas envisageable de garder de tels véhicules en extérieur aussi longtemps. **Il convient que l'exploitant démonte les pièces réutilisables, qu'il les entrepose à l'abri et que les véhicules désossés soient évacués rapidement, conformément à la réglementation en vigueur** (car les véhicules hors d'usage sont concernés par la réglementation élargie des producteurs et une filière d'élimination de ce type de déchets est mise en place depuis 2009).

- ❖ Pour rappel : au cours de la visite du 14 juin 2016, l'exploitant avait formulé l'éventualité de créer une zone de transit pour les déchets verts collectés sur la commune du Mont-Dore pour le compte de la CSP. Selon l'exploitant, la durée maximale de stockage de ces déchets serait de deux semaines. L'inspection des installations classées a indiqué en date du 15 juin 2016 et dans le dernier compte-rendu de visite que cette nouvelle activité relève de la rubrique 2716 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes* » de la nomenclature des installations classées. Par conséquent, si l'exploitant souhaite mettre en œuvre cette activité sur son site, il doit fournir à la direction de l'environnement un porter à connaissance décrivant l'aire de transit et mentionnant le volume maximal susceptible d'être présent sur le site. L'exploitant a confirmé le 28 juillet 2016 qu'une aire de transit de déchets verts de 500 m² est prévue au Sud de son site et qu'elle sera soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716. Dans son compte-rendu du 13 octobre 2016, l'inspection des installations classées a souligné que si l'exploitant souhaite utiliser l'aire de transit pour entreposer temporairement ses déchets verts le temps des travaux de la plateforme de stockage des déchets verts, il devra étanchéifier le sol de l'aire de transit avant toute dépose de déchets verts.

5. CONCLUSION

Suite à la visite du 05 janvier 2017, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les mesures suivantes :

- ❖ pour rappel, toute activité de mécanique sur les engins doit être réalisée sur la dalle de lavage connectée à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures et stocker les hydrocarbures dans des contenants fermés et positionnés sur des rétentions adaptées, dès à présent ;
- ❖ couvrir les bennes des camions effectuant les transferts de déchets verts entre SVP Mana et Epsilon Agriculture, dès à présent ;
- ❖ continuer de transmettre les registres hebdomadaires de sortie des déchets verts à destination du site de Boulouparis ainsi que celui d'entrée de déchets verts tous les lundis matins ;
- ❖ transmettre un justificatif de la commande du matériel nécessaire pour la réalisation de la plateforme de fermentation au fournisseur Hanch, délai une semaine ;
- ❖ évacuer l'ensemble des déchets verts du site pour laisser uniquement un stock équivalent à deux semaines de réception de déchets verts, au plus tard le 28 février 2017 ;
- ❖ en l'absence d'autorisation d'occuper l'emprise provinciale, évacuer l'ensemble des déchets formant une digue, au plus tard le 8 février 2017 ;
- ❖ faire traiter les terres souillées aux hydrocarbures dans une installation autorisée, délai 2 mois.

Fin février 2017, une réunion aura lieu entre SVP Mana et l'inspection des installations classées pour faire un point sur l'échéancier de travaux.

L'inspectrice des installations classées

PHOTOS

Photo n°1 : tas de déchets verts derrière le pont-bascule



Photo n°2 : clôture du bassin de décantation



Photo n°3 : avancée des travaux au niveau de l'aire de maturation



Photo n°4 : drain récupérant les lixiviats de la plateforme



Photo n°5 : évacuation du collecteur de la plateforme à raccorder au bassin de stockage/décantation des lixiviats



Photo n° 6 : zone de stockage des véhicules et de matériel nettoyée

